VILLE de CRAON (MAYENNE)

ARRETE N° 2017-213 V

Objet : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le MAIRE de la ville de CRAON,
Vu le Code la Sécurité Intérieure, article 511-1 et suivants ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code Pénal ;
Vu l'arrêté du 05 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté du 06 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ses articles 1 et 2 ;
Vu la demande formulée le 06.10.2017 par **FOUILLET COUVERTURE 53400 CRAON** afin d'occuper le domaine public **pour échafauder et stationner un véhicule..**
Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation temporaire du domaine public, afin de garantir le bon ordre et la sécurité publics ;
Considérant que l'occupation du domaine public nécessite une réglementation spéciale de la circulation ;

ARRETE

Article 1er : Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public devant le n°49 Grande Rue pour échafauder et stationner des véhicules de chantier de 8 h 00 0 17 h 30 du 23 octobre 2017 au 3 novembre 2017.

Article 2 : Le demandeur est responsable de tout accident, incident ou détérioration sur le domaine public. A charge du demandeur d'assurer la sécurité des piétons. L'échafaudage sera éclairé la nuit. L'accès sous l échafaudage sera sécurisé pour interdire le passage des piétons dessous.

Article 3 : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route**. Le stationnement sera interdit au droit du chantier sauf pour le pétitionnaire. La circulation sera interdite Grande Rue (de la pharmacie jusqu'en bas de la rue) de 8 h à 17 h 30. La circulation sera rétablie le week-end.**

Article 4 : La signalisation réglementant le stationnement sera fournie et mise en place par **FOUILLET COUVERTURE** sous la responsabilité du demandeur durant la période citée à l'article 1er. **L'entreprise s'engage à mettre et à enlever les barrières selon les heures de travaux ;**

L'échafaudage devra être éclairé la nuit. Il devra être bâché sur une hauteur de 2 m afin d'interdire le passage des piétons dessous. (trail le 29 octobre 2017).

Article 5 : **Le demandeur a la charge d'informer les riverains les plus proches**, des gênes qui pourraient résulter de l'occupation temporaire du domaine public.

Article 6 : La commune se réserve le droit de déplacer ou d'enlever certains dispositifs, si les conditions citées, aux différents articles précédents, ne sont pas respectées. Toutes dégradations qui pourraient être occasionnées sur le domaine public ou mobilier public, constatées par les services de la municipalité, seront sous la responsabilité et à la charge du demandeur. Le présent arrêté sera affiché en permanence sur toutes les signalisations. Au fur et à mesure de l'avancée des travaux, cette réglementation pourra être modifiée en conséquence.

Article 7 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Laval (53) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au :
- ✓ Service de l'Agent de Surveillance de la Voie Publique,
- ✓ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Craon
- ✓ **FOUILLET COUVERTURE**
- ✓ CODIS

lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Fait à CRAON ,le 06 octobre 2017

P/Le Maire
Claude GILET
JOEL SABIN, Adjoint travaux

MAIRIE DE CRAON
Département de la Mayenne

VILLE de CRAON (MAYENNE)

ARRETE N° 2017-218 V

Objet : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le MAIRE de la ville de CRAON,
Vu le Code la Sécurité Intérieure, article 511-1 et suivants ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code Pénal ;
Vu l'arrêté du 05 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté du 06 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ses articles 1 et 2 ;
Vu la demande formulée le 12.10.2017 par **SOCIETE LEVRARD 53400 CRAON** afin d'occuper le domaine public **pour nettoyer les réseaux EU.**
Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation temporaire du domaine public, afin de garantir le bon ordre et la sécurité publics ;
Considérant que l'occupation du domaine public nécessite une réglementation spéciale de la circulation ;

ARRETE

Article 1er : Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public rue de Zikisso, rue des chèvres, rue des biches, rue du Grand Cerf, rue de la libération , rue du vieux pont, route de Nantes, route de Rennes, Chemin de Romé, avenue Pasteur, rue Nungesser, rue Bel Not, rue Mozart, allée de la Fontaine pour nettoyage des réseaux EU du 16 au 20 octobre 2017.

Article 2 : Le demandeur est responsable de tout accident, incident ou détérioration sur le domaine public. A charge du demandeur d'assurer la sécurité des piétons. L'échafaudage sera éclairé la nuit. L'accès sous l échafaudage sera sécurisé pour interdire le passage des piétons dessous.

Article 3 : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route**. Le stationnement sera interdit au droit du chantier en fonction de l'avancement des travaux. La circulation sera interdite rue du vieux pont au moment du nettoyage du réseau.**

Article 4 : La signalisation réglementant le stationnement sera fournie et mise en place par **la Ville de CRAON, service des eaux** sous la responsabilité du demandeur durant la période citée à l'article 1er.

Article 5 : **Le demandeur a la charge d'informer les riverains les plus proches**, des gênes qui pourraient résulter de l'occupation temporaire du domaine public.

Article 6 : La commune se réserve le droit de déplacer ou d'enlever certains dispositifs, si les conditions citées, aux différents articles précédents, ne sont pas respectées. Toutes dégradations qui pourraient être occasionnées sur le domaine public ou mobilier public, constatées par les services de la municipalité, seront sous la responsabilité et à la charge du demandeur. Le présent arrêté sera affiché en permanence sur toutes les signalisations. Au fur et à mesure de l'avancée des travaux, cette réglementation pourra être modifiée en conséquence.

Article 7 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Laval (53) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au :

- ✓ Service de l'Agent de Surveillance de la Voie Publique,
- ✓ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Craon
- ✓ **SOCIETE LEVRARD**
- ✓ CODIS

lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Fait à CRAON ,le 12 octobre 2017

Le Maire
Claude GILET

Joël SABIN

MAIRIE DE CRAON
Département de la Mayenne